



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

**Réglementant le stationnement et la circulation
lors de travaux de réfection de voirie
« Avenue des Gazillières »**

N°104-2025

Le Maire de la Commune d'Archigny,

- VU** – la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU – le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU – le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU – l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;
VU – la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;
VU – la demande formulée le 09 septembre 2025 par COLAS France – Châtelleraut chez SOGELINK, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX ;
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la voirie avenue des Gazillières sur la voie publique, **la circulation sera réglementée.**

ARRÊTÉ

Article I : A compter du 15 septembre 2025, pour une durée de 30 jours, la circulation sur l'avenue des Gazillières, commune d'Archigny, sera réglementé.

Article II : Pendant la durée des travaux, la rue sera fermée à la circulation de tout véhicule dans les deux sens de la circulation (sauf urgence et riverains).

Article III : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du code de la route.

Article IV : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise COLAS France – Châtellerault chez SOGELINK, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX.

Article V : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article VI : - Le Maire de la commune d'Archigny

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Bonneuil-Matours

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ARCHIGNY LE 12/09/2025

Le Maire,

Jacky ROY

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jacky Roy', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRE D'ARCHIGNY' at the top and 'VIENNE' at the bottom, with a central emblem.